

tenaient au débiteur principal, et par conséquent l'exception de jeu, en ce qui a trait à la partie de la cédula frappée de nullité. Un paiement valable de la dite dette de jeu, par imputation du produit de la police sur le poste de 10 000 francs n'eût pu être effectué, après l'ouverture de la faillite, que moyennant le consentement des cautions. Or, il n'est, ainsi que le constate le jugement cantonal, point établi à satisfaction de droit que les cautions aient connu, au moment où elles se sont engagées, le vice entachant une partie de la cédula du 1^{er} Janvier 1885, et elles se sont évidemment obligées dans la pensée qu'en cas de décès de leur père, le montant réalisé de la police ne devrait être appliqué qu'à l'extinction d'une dette valable. Il en résulte qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant consenti à ce qu'une portion quelconque du produit de la police d'assurance payée par l'Union de Londres soit imputée sur le solde de 10 000 francs provenant de la dette de jeu.

C'est dès lors avec raison que la Cour cantonale, accueillant l'exception de jeu invoquée par les demandeurs jusqu'à concurrence des 10 000 francs contestés, a prononcé leur libération, moyennant le paiement du solde de 2661 fr. 54 c. avec intérêts légaux dès le 31 Janvier 1891, de l'entier du cautionnement solidaire qu'ils ont consenti en faveur de leur défunt père.

3^o Dès le moment où, ainsi qu'il a été dit, aucune imputation de paiement ne pouvant avoir lieu sur le poste de 10 000 francs provenant d'opérations de jeu, il ne saurait être entré en matière sur les conclusions subsidiaires formulées par la recourante à l'audience de ce jour.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 26 Novembre 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

55. Arrêt du 29 Janvier 1892 dans la cause Barraud
contre commune de Method.

L'avocat Paschoud a contesté, en première ligne, au sieur Barraud, qui n'avait pas recouru dans le délai de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le droit de le faire par voie d'adhésion au recours interjeté par la commune de Method.

Par jugement du 19 Novembre 1891, la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur la demande civile en dommages-intérêts dirigée par Henri Barraud, à Villars-Tiercelin, contre la commune de Method et contre Benjamin Décoppet, à Suscévaz, a prononcé comme suit :

« La Cour écarte les conclusions prises par Barraud contre » B. Décoppet; elle admet, par contre, les conclusions prises » en demande contre la commune de Method, tout en les » réduisant à la somme de deux mille cinq cents francs avec » intérêt au 5 0/0 dès le 11 Mars 1891. »

C'est contre ce jugement que la commune de Method a recouru, le 7 Décembre 1891, au Tribunal fédéral, reprenant ses conclusions libératoires de la réponse, et demandant subsidiairement une réduction de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée.

Par lettre du 18 Janvier 1892, le sieur Barraud a déclaré se joindre, par voie d'adhésion, au recours interjeté par la commune de Method, et reprendre ses conclusions primitives formulées devant la Cour civile du canton de Vaud.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1^o Henri Barraud est né le 11 Mai 1872; jusqu'à sa première communion, soit jusqu'au printemps 1888, la commune de Villars-Tiercelin, dont il est ressortissant, a payé sa pension et ne s'est plus occupée de lui dès lors.

Après avoir occupé diverses places de domestique, Barraud

entra en Février 1890 chez les frères Louis et Alphonse Décoppet, à Suscévaz, qui le recueillirent par pitié.

A partir de Mai de la même année, ils lui ont donné, outre son entretien, un salaire de 5 francs par mois, l'engageant comme domestique.

Le 3 Octobre 1890, Barraud, dont les services ont été loués à cet effet par ses maîtres, a travaillé à la machine à battre de Method pour le compte de Benjamin Décoppet, à Suscévaz; cette machine est la propriété de la commune, qui se charge du battage pour les particuliers, moyennant une finance déterminée; la direction et la surveillance de la dite machine sont exercées par un employé au service de la commune, lequel est entre autres chargé d'introduire les épis dans la batteuse. Cet employé, appelé engreneur, est payé par la commune, dont la caisse perçoit la finance de battage.

Le dit 3 Octobre 1890, l'engreneur communal Charles-François Marendaz dirigeait et surveillait la manœuvre, il engrenait comme d'habitude. C'est Adolphe Décoppet, fils majeur de Benjamin, qui a conduit en lieu et place de son père empêché, les ouvriers à la machine à battre de Method et qui leur a réparti leurs fonctions; Barraud devait délier les gerbes et les porter sur la table, à portée du « dégrenilleur », qui à son tour devait les transmettre à l'engreneur; la machine est mue par l'eau.

La place où Barraud devait exécuter son travail se trouvait à un peu moins de trois mètres de l'orifice de la machine, dont Barraud était séparé par le dégrenilleur Paul Décoppet et par l'engreneur Marendaz.

Le travail commença le 3 Octobre de grand matin; à 4 1/2 heures il a été distribué aux batteurs, suivant l'usage, une certaine quantité d'eau-de-vie; il en a été de même vers cinq heures et demi; Barraud en a bu chaque fois un petit verre, et il est constaté qu'il n'était pas ivre.

Vers 8 heures et demie du matin, les diverses personnes qui travaillaient à la machine à battre ont mangé du pain et bu du cidre non fermenté. Peu après, Barraud quitta sa place à l'extrémité de la table et se rendit vers l'orifice de la ma-

chine. Il a introduit de la paille dans l'entonnoir et a laissé prendre son bras droit par les cylindres batteurs.

Il résulte du témoignage de l'engreneur Marendaz, entendu le 13 Octobre 1890 par le juge de paix du cercle de Champvent, que l'accident s'est produit dans les circonstances ci-après :

« Nous venions de prendre le pain : chaque ouvrier reprenait son poste pour continuer le battage. Barraud était occupé à délier les gerbes et à les placer sur la table; pendant que je mettais l'eau sur la roue, Barraud s'est occupé à engrener; et comme il ne connaissait pas ce genre de travail, il s'est laissé prendre le bras. Je n'étais pas encore à ma place que j'entendis Barraud pousser un grand cri; je courus aussitôt détourner l'eau pour arrêter le battoir; il était trop tard : l'avant-bras droit de Barraud était broyé presque jusqu'au coude. »

Barraud, transporté à l'infirmerie d'Orbe, y a subi l'amputation du bras droit au-dessous du coude.

La veille de l'accident, Louis Décoppet, le patron de Barraud, lui avait rappelé les dangers que présentent les machines à battre et lui avait recommandé d'y prendre garde le lendemain. Barraud avait, d'ailleurs, déjà travaillé une fois à cette machine.

Le 8 Novembre 1890, Barraud est rentré au service de ses anciens patrons, et il en fut retiré plus tard.

Quel que soit le particulier qui fasse usage de la machine, « l'engreneur » doit être présent, diriger et surveiller la manœuvre et engrener seul. C.-F. Marendaz est « engreneur » communal à Method depuis quinze ans.

Ensuite de l'accident du 3 Octobre 1890, le juge de paix du cercle de Champvent a instruit une enquête pénale au cours de laquelle Barraud a déclaré que le dit accident n'était dû qu'à sa propre imprudence, et cette enquête a abouti à une ordonnance de non-lieu.

De son côté, le préfet du district d'Yverdon a instruit une enquête administrative de laquelle il résulte que la machine à battre de Method était en règle le 3 Octobre 1890, mais

que l'accident survenu ce jour-là provient du fait que les « engreneurs » ayant trouvé que l'entonnoir de sûreté les gênait, l'avaient presque entièrement enlevé.

L'expert Paillard, chargé d'examiner la machine à battre de Method, a constaté que l'entonnoir de sûreté exigé par l'arrêté du Conseil d'Etat de Vaud du 23 Octobre 1866 était beaucoup trop court et devait être allongé d'au moins 20 centimètres. Ensuite de cette constatation, le préfet du district d'Yverdon a condamné la commune de Method à une amende de 50 francs pour avoir contrevenu à l'article 7 a du prédit arrêté, en négligeant de veiller au bon état d'entretien de sa machine à battre.

L'expert désigné par la Cour civile et les personnes qui ont assisté à l'accident ont exprimé l'opinion que si l'entonnoir de sûreté, posé dès lors, et dont la longueur actuelle atteint 47 centimètres, avait existé le 3 Octobre 1890, l'accident survenu à Barraud aurait pu avoir lieu malgré cela, mais moins facilement cependant.

Après l'accident, un tuteur fut donné à Barraud. C'est à la suite de ces faits que celui-ci, par l'organe de son tuteur, a introduit une demande en dommages-intérêts devant la Cour civile du canton de Vaud, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer par sentence avec dépens contre la commune et contre Benjamin Décoppet, à Suscévaz, qu'ils sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 10 000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 % dès le 11 Mars 1891.

A l'appui de cette conclusion, le demandeur invoque, en substance, les considérations suivantes :

La commune de Method est responsable de l'état défectueux dans lequel se trouvait sa machine, dépourvue, entre autres, d'un entonnoir de sûreté suffisant pour empêcher la main de l'engreneur d'atteindre le cylindre batteur. La contravention commise par la commune a déjà fait l'objet d'une répression administrative. La défenderesse doit au demandeur une réparation civile en vertu des principes généraux du droit (art. 50 C. O.); le rapport de cause à effet entre la

faute commise par la commune, propriétaire de la machine, et le dommage causé à Barraud est d'ailleurs évident et incontestable.

La responsabilité de Benjamin Décoppet, le patron de Barraud, n'est pas moins évidente; il a conduit le demandeur à la machine à battre et lui a donné l'ordre d'aider l'engreneur; il l'a laissé seul dans le local renfermant l'appareil batteur, sans prendre aucune précaution. Décoppet est en outre responsable comme locataire de la machine à battre. Enfin la commune de Method et B. Décoppet sont responsables de l'accident, comme patrons de l'engreneur Marendaz, aux termes de l'art. 62 C. O.

Dans sa réponse, la commune de Method conclut à libération des fins de la demande.

Elle estime que l'accident est dû à la faute de Barraud seul, qui l'avoue d'ailleurs lui-même; elle déclare avoir pourvu suffisamment à la sécurité des particuliers qui utilisent sa machine à battre, en chargeant de l'engrenage trois fonctionnaires spéciaux; c'est là une garantie plus sérieuse que la simple planche dont se compose l'appareil de sûreté appelé entonnoir.

Par écriture du 22 Juin 1891, B. Décoppet conclut également à libération, et subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que sa codéfenderesse, la commune de Method, est condamnée à lui rembourser en capital, intérêt et frais toutes sommes qu'il serait condamné lui-même à payer à Henri Barraud. B. Décoppet conteste avoir encouru une responsabilité quelconque, soit au point de vue de l'arrêté cantonal du 23 Octobre 1866, soit aux termes de l'article 60 C. O. B. Décoppet n'a jamais ordonné à Barraud d'aider l'engreneur, et Barraud ne s'est jamais trouvé seul dans le local de la machine. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité que le demandeur veut déduire de l'article 62 C. O., soit d'une faute commise par l'engreneur Marendaz, il suffit de répondre que Marendaz n'était pas l'employé, ni l'ouvrier de Décoppet. L'accident, d'ailleurs, n'est imputable qu'à la victime elle-même.

Prononçant sur le litige, la Cour civile a statué ainsi qu'il a

été dit plus haut, par les motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Aux termes de l'arrêté du 23 Octobre 1866, toute machine à battre doit être pourvue d'un entonnoir de sûreté; elle doit être conduite de manière à préserver autant que possible les ouvriers employés à son maniement. Les propriétaires de ces machines doivent veiller au maintien des entonnoirs de sûreté et faire diriger leurs machines par un homme habitué à ce genre de travail; les propriétaires et locataires des machines à battre sont responsables de l'exécution du prédit arrêté, selon que l'exploitation est le fait du propriétaire ou d'un locataire dûment reconnu.

Dans l'espèce, la commune de Method, propriétaire de la machine, l'exploitait elle-même moyennant finance et par les soins d'un « engreneur » payé par elle. Les particuliers ne sont donc pas responsables des défauts de la machine en question. La convention passée entre B. Décoppet et la commune de Method constitue non un bail, mais un contrat de louage d'ouvrage. Il en résulte que B. Décoppet ne peut être rendu responsable de l'accident à teneur de l'art. 9 de l'arrêté du 23 Octobre 1866. Décoppet n'a d'ailleurs commis aucune faute en employant Barraud, le 3 Octobre 1890, au poste et au travail, sans danger, qui lui avaient été confiés; il n'a commis, au reste, aucune faute, imprudence ou négligence de nature à engager sa responsabilité aux termes des articles 50 et suivants C. O.

L'entonnoir de sûreté était, aux termes du rapport de l'expert, insuffisant pour protéger efficacement les personnes occupées au battage; en outre il avait été enlevé presque complètement par les engreneurs, qu'il gênait. La contravention commise par la commune a, tout au moins, contribué à l'accident dont Barraud a été la victime; en ne vérifiant pas l'état de sa machine à battre et en ne faisant pas rétablir l'entonnoir de sûreté, elle a commis une faute et une négligence; elle est aussi responsable du fait de ses employés, qui ont laissé subsister cet état de choses. Elle a causé ainsi sans droit, par son imprudence et sa négligence, un dommage à Barraud, et elle doit le réparer. D'un autre côté, en quittant

sa place et en introduisant de la paille dans la machine, travail qui ne lui incombait aucunement, Barraud a commis une grave imprudence, d'autant plus impardonnable que la veille de l'accident il avait été rendu attentif aux dangers que présentent ces machines. Cette faute toutefois, pas plus que son aveu par son auteur, ne saurait mettre à néant la faute grave signalée plus haut à la charge de la commune de Method. Il y a donc lieu d'allouer à Barraud une indemnité, mais diminuée, dans le sens de l'art. 51 C. O.

En droit :

2° Le Tribunal fédéral n'a pas à se préoccuper de l'action dirigée contre Benjamin Décoppet; le demandeur Barraud a succombé entièrement dans ses conclusions de ce chef, et il a été condamné aux frais, sans qu'aucun recours au Tribunal fédéral ait été interjeté contre cette partie du jugement de la Cour civile. La commune de Method n'avait, de son côté, pris aucune conclusion contre le prédit Décoppet; le jugement de la Cour cantonale est dès lors, en ce qui concerne ce dernier, tombé en force de chose jugée.

3° La partie Décoppet étant ainsi entièrement hors de cause, le procès ne continuait, ensuite du recours de la défenderesse, qu'entre celle-ci et le demandeur Barraud, lequel était en droit de reprendre, par voie d'adhésion au recours de sa partie adverse, ses conclusions primitives contre la commune de Method. Ainsi, en effet, que le Tribunal de céans l'a prononcé à différentes reprises, la loi fédérale sur l'organisation judiciaire n'exclut point un semblable procédé, admis par le droit commun (voir Arrêts du Tribunal fédéral en les causes époux Coray, *Recueil officiel* II, p. 166; Stacher contre Compagnie du chemin de fer National, *ibid.* VI, p. 156; Felber contre Central, *ibid.* IX, 529; Christen contre France industrielle, *ibid.* XII, p. 584). L'exception d'entrée de cause, soulevée par la commune défenderesse à l'audience de ce jour, ne saurait donc être accueillie.

4° Au fond, la commune de Method apparaît sans contredit comme un maître ou patron dans le sens de l'art. 62 C. O.; l'industrie qu'elle exploite est celle du battage des grains, et sa responsabilité en vertu du dit article, pour le dommage

causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, ne saurait être révoquée en doute.

En revanche, ni la loi sur la responsabilité civile des fabricants du 25 Juin 1881, ni celle du 26 Avril 1887 sur la même matière, ne sont applicables en la cause, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exploitation d'une fabrique ou d'une des industries mentionnées à l'art. 1^{er} de la loi de 1887 précitée.

L'arrêté du Conseil d'Etat de Vaud du 23 Octobre 1866 n'a pas davantage une importance décisive en la cause, puisque, en ce qui touche la question de la responsabilité civile, il se trouve abrogé par l'art. 881 C. O. La matière dont il s'agit se trouve en effet, de par l'entrée en vigueur du dit code, exclusivement régie par les dispositions de celui-ci, à l'exclusion des législations cantonales.

Le prédit arrêté conserve toutefois sa signification et sa force en ce qui concerne les mesures de protection ou de sécurité qu'il prescrit pour l'exploitation des machines à battre, et contre le danger inhérent à l'exploitation de ces engins; c'est donc en vain que les propriétaires de ces machines, pour contester leur responsabilité en cas d'accident, tenteraient de s'abriter derrière leur ignorance de ces dispositions, qu'ils sont censés connaître et auxquelles ils sont tenus de se conformer.

5° L'accident dont le sieur Barraud a été la victime est dû en première ligne et essentiellement à sa propre imprudence, soit au fait que, sans en avoir reçu l'ordre d'aucune part, sans aucun motif raisonnable, et après avoir été rendu spécialement attentif au danger d'une semblable opération, il a, en profitant du moment où l'engreneur était empêché de le surveiller, volontairement introduit de la paille dans l'orifice de la machine en mouvement, alors que ce travail rentrait dans les attributions de l'engreneur seul, et que l'occupation confiée au demandeur, à près de trois mètres de l'endroit dangereux, ne comportait aucun péril quelconque.

Une pareille immixtion dans le travail réservé à l'engreneur était d'autant plus imprudente et inconsidérée qu'il est établi que Barraud avait déjà travaillé précédemment à la

machine à battre, qu'il en connaissait le danger, contre lequel il avait, la veille encore, été particulièrement mis en garde.

6° La Cour cantonale constate, sur le vu des expertises intervenues, que l'existence d'un entonnoir de sûreté conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 Octobre 1866 n'eût pas absolument empêché l'accident de se produire, mais que cette mesure de précaution eût pu le rendre plus difficile, et qu'ainsi la contravention commise par la commune défenderesse a tout au moins contribué à l'accident dont il s'agit. Même si cette constatation de fait ne liait pas le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il y aurait lieu d'y souscrire, car il est évident que la présence d'un entonnoir de sûreté de longueur suffisante devait avoir pour effet de retenir la main de l'engreneur à une distance assez considérable des cylindres de la machine, pour faire disparaître presque tout danger pendant l'opération de l'engrenage. C'est également avec raison que les premiers juges ont estimé que l'absence de cette mesure de sûreté constituait une défectuosité à laquelle il eût dû être remédié, même abstraction faite des prescriptions impératives de l'arrêté de 1866 à cet égard.

7° La commune de Method ne saurait répudier sa responsabilité en prétendant que l'enlèvement presque total de l'entonnoir de sûreté a été une des causes de l'accident, mais que ce fait doit être imputé à la faute exclusive de l'engreneur Marendaz. En effet, bien qu'il doive être reconnu que l'enlèvement de cet entonnoir, d'ailleurs trop court pour remplir son but, doit être attribué à l'intervention arbitraire et injustifiée du prédit employé, la commune défenderesse n'en a pas moins à répondre des conséquences de cette imprudence, constituant une faute lourde, en rapport direct de cause à effet avec le dommage causé au demandeur. Cette responsabilité résulte, pour la commune de Method, aux termes de l'art. 62 C. O., de sa qualité de maître ou de patron de l'engreneur Marendaz, et de personne morale exerçant une industrie, à moins qu'elle ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dit dommage.

Or la défenderesse n'a point apporté cette dernière preuve, et elle n'était pas en mesure de l'administrer, puisqu'elle n'a pas exigé de son engreneur l'usage régulier de l'entonnoir de sûreté, dont l'enlèvement par cet employé constitue une des causes de l'accident.

En revanche, c'est à tort que le demandeur veut mettre à la charge de la défenderesse un autre élément de faute, résultant d'une prétendue insuffisance dans la surveillance que l'engreneur eût dû exercer sur les ouvriers. L'absence momentanée de Marendaz lors de l'accident était en effet justifiée par les nécessités de son service.

8° Il suit de tout ce qui précède que l'accident du 3 Octobre 1890 doit être attribué à une concurrence de fautes, dont les plus graves doivent être attribuées à la victime elle-même, et dont une partie demeure à la charge de la défenderesse, qui doit en subir les conséquences civiles. En ce qui touche la quotité de l'indemnité, et si l'on prend en considération, d'une part, l'âge du demandeur, son salaire annuel, la gravité de la lésion par lui soufferte, et, d'autre part, le fait que l'accident a été causé en majeure partie par sa propre faute, la somme de 2500 francs allouée au sieur Barraud apparaît comme tenant un juste compte des circonstances, et comme une compensation suffisante de la portion du dommage attribuable aux agissements de la défenderesse, soit de son employé.

Les recours doivent dès lors être écartés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours de la commune de Method et de Henri Barraud sont écartés; le jugement rendu entre ces parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 19 Novembre 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

56. Urtheil vom 27. Februar 1892 in Sachen Janthausen gegen Käseereigesellschaft Gerbehof.

A. Durch Urtheil vom 27. November 1891 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt:

Der Kläger Gottfried Janthausen ist mit seinem Klagebegehren abgewiesen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt sein Anwalt: Es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urtheils die Beklagte schuldig und zu verurtheilen, dem Kläger wegen Nichterfüllung eines zwischen Parteien am 12. Oktober 1889 abgeschlossenen Milchkaufvertrages angemessenen Schadenersatz zu leisten und es sei das Maß der bezüglichen Schadenersatzforderung des Klägers gerichtlich festzusetzen, alles unter Kostenfolge. Es beziffert die von ihm geforderte Entschädigungssumme auf 4000 Fr.

Der Anwalt der Beklagten trägt darauf an, es sei das angefochtene Urtheil in allen Theilen zu bestätigen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Kläger verlangt von der beklagten Käseereigesellschaft Gerbehof Schadenersatz wegen Vertragsbruchs; er behauptet, er habe derselben durch mündlichen, am 12. Oktober 1889 abgeschlossenen Vertrag die Wintermilch für 1889/1890 und die Sommermilch für 1890 abgekauft. Die Beklagte habe aber die Haltung dieses Vertrages, zu dessen Erfüllung er seinerseits bereit gewesen sei, verweigert. In Bezug auf den Vertragsabschluss hat er in seiner Klageschrift behauptet: Bei einer Versammlung der Hütten-gemeinde der beklagten Gesellschaft vom 12. Oktober 1889 sei ihm (nach vorangegangenen längeren Verhandlungen) durch den Sekretär der Gesellschaft folgender von dieser gefasster Beschluß eröffnet worden, um sich über Annahme oder Ablehnung desselben auszusprechen: „Auf einen bezüglichen Antrag des Friedrich „Bürcher auf dem Gerbehof hat die Käseereigenossenschaft Gerbehof beschlossen, dem Käser Janthausen zu verkaufen: a. Die „Wintermilch um sein gethanes Angebot von 21 Cts. per 2 Kilo